

rimètres, à extraire les couches productives, et délaisse les couches peu riches ou dispendieuses à exploiter, dont il compromet l'exploitation future.

Pour intéresser les concessionnaires à l'exploitation régulière et complète des mines, et les déterminer à y affecter des capitaux suffisants, il était sage de leur en assurer la jouissance perpétuelle et d'en faire une propriété nouvelle distincte de la surface.

Ce fut le but principal de la loi du 21 avril 1810, dont le projet, préparé au Conseil d'état, subit huit rédactions avant d'être approuvé. D'après cette loi, les mines sont transmises à perpétuité aux concessionnaires qui peuvent en disposer et les hypothéquer. Le droit du propriétaire de la surface est converti en une redevance proportionnelle au produit des mines ; mais il n'a plus de titre de préférence à la concession. L'acte qui institue une concession ne crée pas une propriété en tout semblable aux autres ; ce genre de propriété n'emporte pas le droit *d'user et d'abuser*. Un propriétaire peut négliger de cultiver ou affermer son champ, de louer ou habiter sa maison. Le concessionnaire de mine est tenu de l'exploiter jusqu'à épuisement du minéral et de satisfaire aux besoins de la consommation. Les titulaires de chaque concession se soumettent aux charges et conditions qui leur sont imposées par le cahier, et aux mesures que l'administration a le droit de leur prescrire, S'ils refusent de s'y conformer, la concession peut être révoquée, et la mine vendue administrativement à d'autres.

Une autre conséquence de la loi de 1810, c'est que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'état, les bassins houillers ont dû être divisés en plusieurs concessions. L'exposé des motifs et l'instruction ministérielle donnèrent l'assurance qu'on n'aurait *pas à craindre les mauvais effets des concessions trop vastes*.

D'après ce principe, le bassin houiller de la Loire a été, sur la proposition des ingénieurs et l'avis du préfet, divisé en périmètres assez nombreux pour établir l'émulation entre les exploitants, et assez étendus pour asseoir, dans chacun, une exploitation régulière.